

ATTENDU QUE depuis cette même date, tous les coûts engagés pour la réalisation des projets de construction et d'amélioration du réseau routier relevant de la responsabilité du ministre des Transports, rendus admissibles en vertu de l'entente modificative numéro 2 à l'Entente Canada-Québec, doivent être imputés sur le Fonds de conservation et d'amélioration du réseau routier au lieu d'être imputés au Compte pour les travaux d'infrastructures tel qu'il est prévu au décret 788-94 du 1^{er} juin 1994;

ATTENDU QU'il est opportun que des corrections soient apportées au décret 788-94 du 1^{er} juin 1994 concernant la création du Compte pour les travaux d'infrastructures afin que le texte de celui-ci soit, d'une part, harmonisé avec les modifications découlant de la Loi instituant le Fonds de conservation et d'amélioration du réseau routier et du décret 247-97 du 26 février 1997 concernant la mise en oeuvre de ce fonds et, d'autre part, adapté aux nouvelles clauses de l'entente modificative numéro 2 à l'Entente Canada-Québec intervenue le 11 avril 1997;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du président du Conseil du trésor et du ministre des Finances:

QUE le décret 788-94 du 1^{er} juin 1994 concernant la création du compte à fin déterminée intitulé «Compte pour les travaux d'infrastructures» soit modifié:

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa du dispositif, des mots «et ce, pour la durée de l'entente» par les mots «et de l'entente modificative numéro 2, à l'exception de celles afférentes aux projets de construction, d'amélioration et de réfection du réseau routier supérieur et autres devant être versées au Fonds de conservation et d'amélioration du réseau routier et ce, pour la durée de ces ententes»;

2^o par l'addition, à la fin du deuxième alinéa du dispositif, des mots «et de l'entente modificative numéro 2, sous réserve toutefois des activités devant être financées par le Fonds de conservation et d'amélioration du réseau routier»;

3^o par le remplacement des troisième, quatrième et cinquième alinéas du dispositif, par les suivants:

«QUE les coûts qui peuvent être imputés à ce compte à fin déterminée soient ceux prévus dans le cadre de ces ententes, à l'exception toutefois des coûts devant être imputés au Fonds de conservation et d'amélioration du réseau routier suivant le décret 247-97 du 26 février 1997, et ce, jusqu'à concurrence des sommes remboursables par le gouvernement du Canada à l'égard de ces coûts;

QUE les limites relatives aux débours qui peuvent y être effectués pour la réalisation de ces projets correspondent à la partie de la contribution financière du gouvernement du Canada versée à ce compte;

QUE les responsabilités administratives inhérentes à la coordination de la gestion et de l'administration du compte à fin déterminée soient confiées au ministre des Affaires municipales.»;

QUE le présent décret prenne effet le 11 avril 1997.

*Le greffier du Conseil exécutif
par intérim,*

MICHEL NOËL DE TILLY

30047

Gouvernement du Québec

Décret 615-98, 6 mai 1998

CONCERNANT la Municipalité de Val-des-Bois — Programme d'habitation — Convention d'exploitation

ATTENDU QUE la Société d'habitation du Québec a, par le décret 1013-83 du 18 mai 1983, reconduit par les décrets 1463-84 du 20 juin 1984, 1982-85 du 25 septembre 1985, 1171-88 du 3 août 1988 et 965-92 du 30 juin 1992, été autorisée à conclure conjointement avec la Municipalité de Val-des-Bois et l'Office municipal d'habitation de Val-des-Bois une convention par laquelle la Municipalité de Val-des-Bois s'engage à contribuer jusqu'à concurrence de 10 % du déficit d'exploitation de l'immeuble réalisé dans son territoire par la Société dans le cadre de sa programmation pour l'année 1979 en matière d'habitation, sans toutefois dépasser le montant des taxes municipales exigibles pour cet immeuble, la Société d'habitation du Québec assumant le solde;

ATTENDU QUE cette convention est expirée;

ATTENDU QUE la situation financière de la Municipalité de Val-des-Bois n'ayant pas changé, celle-ci a demandé à la Société d'habitation du Québec de reconduire la convention d'exploitation, la participation de la municipalité étant limitée au montant des taxes perçues sur l'immeuble administré par l'Office municipal d'habitation de Val-des-Bois;

ATTENDU QUE la Société d'habitation du Québec a, par sa résolution 98-012 du 6 février 1998, accepté, sous réserve de l'autorisation du gouvernement, de reconduire jusqu'au 31 décembre 2001 la convention d'exploitation signée avec l'Office municipal d'habitation

de Val-des-Bois pour l'administration des 15 logements réalisés par la Société dans ladite municipalité;

ATTENDU QU'il y a lieu d'accorder à la Société d'habitation du Québec l'autorisation nécessaire à cette fin;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, responsable de l'Habitation:

QUE la Société d'habitation du Québec soit autorisée à reconduire à nouveau jusqu'au 31 décembre 2001, la convention d'exploitation signée avec l'Office municipal d'habitation de Val-des-Bois et la Municipalité de Val-des-Bois pour l'administration des 15 logements réalisés par la Société dans ladite municipalité.

*Le greffier du Conseil exécutif
par intérim,*
MICHEL NOËL DE TILLY

30048

Gouvernement du Québec

Décret 616-98, 6 mai 1998

CONCERNANT l'expropriation d'immeubles par la Société québécoise d'assainissement des eaux

ATTENDU QU'en vertu de l'article 46 de la Loi sur la Société québécoise d'assainissement des eaux (L.R.Q., c. S-18.2.1), le ministre des Affaires municipales est responsable de l'application de cette loi;

ATTENDU QUE des ententes portant sur l'exécution d'ouvrages d'assainissement des eaux sont intervenues entre la Société québécoise d'assainissement des eaux et la Ville de Laval;

ATTENDU QUE l'article 28 de sa loi constitutive permet à la Société d'acquérir de gré à gré ou par expropriation tout immeuble ou droit réel requis pour la réalisation de ses objets;

ATTENDU QU'il serait dans l'intérêt de la justice en général et de la Société en particulier afin d'éviter des délais indus que l'autorisation de procéder aux acquisitions de gré à gré ou par voie d'expropriation soit émise;

ATTENDU QUE la Société demande au gouvernement l'autorisation d'exproprier les immeubles ou droits réels requis afin d'assurer la réalisation de ses travaux et ouvrages conformément à l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24);

ATTENDU QUE les immeubles faisant l'objet de la demande de la Société ne font partie d'aucune zone agricole permanente;

ATTENDU QU'il y a lieu d'accéder à la demande de la Société afin de lui permettre de réaliser les travaux et ouvrages visés aux ententes précédemment mentionnées dans un proche avenir;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales:

QU'il autorise la Société québécoise d'assainissement des eaux à acquérir de gré à gré ou par expropriation les immeubles ou droits réels nécessaires à la réalisation des travaux d'assainissement des eaux usées en la Ville de Laval, lesquels immeubles sont indiqués sur un (1) plan approuvé par Normand Filiatrault, de la firme Filiatrault, McNeil & Associés inc., daté du mois de janvier 1998, plan numéro 53301, feuillet LS-01, ainsi que cinq (5) plans approuvés par Jean-Claude Pigeon, ingénieur responsable de l'assainissement à Ville de Laval, datés du mois de février 1998, dossier 815-000, plans numéros 2354, 2355, 2356 ainsi que les plans numéros 9559 section 1 et 9559 section 4.

*Le greffier du Conseil exécutif
par intérim,*
MICHEL NOËL DE TILLY

30049

Gouvernement du Québec

Décret 617-98, 6 mai 1998

CONCERNANT le mandat et la composition de la délégation québécoise à la session de la Conférence fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables des pêches, le 13 mai 1998, à Winnipeg, Manitoba

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

ATTENDU QUE se tiendra une session de la Conférence fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables des pêches, le 13 mai 1998, à Winnipeg, Manitoba;

ATTENDU QUE cette session permettra de débattre du rôle des provinces et des territoires dans la gestion des pêches, la protection de l'habitat du poisson dans les eaux intérieures, les parts d'accès des flottes provincia-